

Droits des clients, droits des soignants : le sommeil de M^{me} Séguin !



Michel Bigaouette
asstsas

Dans les centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD), il se vit parfois des situations susceptibles d'affecter la santé et la sécurité du travail (SST). Elles concernent généralement les soins aux personnes hébergées. Face à ces situations, les soignants doivent se protéger eux-mêmes tout en assurant le mieux-être de leurs clients. Dans la série « Droits des clients, droits des soignants »¹, cet article présente un cas fictif qui permet de dégager des principes pour aider à résoudre certains dilemmes.

M^{me} Séguin, 82 ans, a été admise au CHSLD il y a 2 ans, car elle n'était plus capable de vivre à domicile. Elle souffre de la maladie d'Alzheimer et est légalement reconnue inapte à gérer sa personne. Outre sa mémoire défaillante, elle ne parle plus et s'avère incapable de réaliser des gestes courants de la vie quotidienne. Compte tenu d'une incontinence urinaire et fécale irréversible, elle doit être assistée par le personnel pour ses soins de base. De plus, elle est fréquemment agitée et anxieuse.

Son mari, 85 ans, est son représentant légal. Il la visite souvent, s'informe de son état et est attentif à son bien-être. Il insiste pour qu'on implique son épouse dans toutes les décisions qui la concernent et que l'on respecte les volontés exprimées alors qu'elle était bien.

LA SITUATION DIFFICILE

La préposée aux bénéficiaires de nuit témoigne que M^{me} Séguin est très souvent agressive lors du changement de la culotte d'incontinence. Pour cette tâche, la préposée évite de la réveiller, car elle sait que son sommeil est très fragile et qu'elle éprouve des difficultés à se rendormir. Malgré ces précautions, la cliente se réveille quand même et frappe la préposée.

Celle-ci ressent un inconfort grandissant par rapport à ces comportements hostiles. Elle vit un dilemme : changer la culotte d'incontinence lorsque sa cliente s'y oppose et, par le fait même, subir un risque pour sa SST. La préposée ne garde aucune rancœur envers sa cliente, car elle ne la considère pas responsable de ses actes.

La préposée ne garde aucune rancœur envers sa cliente, car elle ne la considère pas responsable de ses actes.

RAPPORTER LA SITUATION

Ne pouvant résoudre le dilemme seule, la préposée avise l'infirmière coordonnatrice. Elle lui décrit les fréquents comportements d'opposition et demande à remplir un formulaire de déclaration d'accident.

La préposée suggère de laisser dormir M^{me} Séguin et de changer sa culotte seulement à son réveil. Selon elle, cette pratique permettra à sa cliente d'être plus vigilante et de collaborer au meilleur de ses capacités. Toutefois, l'infirmière hésite. Elle craint que de modifier le protocole de prévention des escarres n'entraîne des blessures à la peau de la résidente. Une évaluation récente (échelle de Braden) démontre qu'elle présente un risque modéré de développer une plaie. Le protocole prévoit de la repositionner trois fois par nuit et, par la même occasion, de changer la culotte souillée.

Reporter le soin jusqu'au réveil de la cliente peut-il occasionner une escarre ? L'infirmière réfère à ses obligations déontologiques pour s'assurer que la résidente reçoive les soins requis par son état de santé². L'infirmière vit aussi un

dilemme : comment concilier le bien-être de la cliente et la SST de la préposée ?

QUELQUES PRINCIPES POUR RÉSoudre LES DILEMMES

La préposée veut bien faire son travail, mais la situation porte atteinte à sa sécurité. Par ailleurs, les comportements d'opposition de la cliente suggèrent que son bien-être est compromis. L'infirmière doit intervenir promptement.

Mettre en commun les connaissances

Dans une telle situation, tous les acteurs doivent mettre leurs connaissances en commun. Comme les comportements d'opposition de la résidente sont fréquents, il faut vérifier s'il y a aussi menace pour la SST d'autres travailleurs.

Il est pertinent d'impliquer les professionnels de l'équipe multidisciplinaire. La préposée a l'obligation de participer à l'identification et à l'élimination des risques d'accident et de maladie professionnelle sur le lieu de travail³. Sa participation active dans cette équipe doit être sollicitée par l'infirmière. Ainsi, elle pourra témoigner du comportement de la résidente, des anomalies de la situation de soin et contribuer à l'identification des solutions.

Mettre à jour le plan d'intervention

Une mise à jour du plan d'intervention individualisé est envisagée afin de tenir compte des circonstances nouvelles de la situation de soin et prévoir la prise en charge appropriée des différents besoins de la cliente⁴. Il y a fort à parier que la propreté de M^{me} Séguin n'est pas le seul besoin à combler. L'apaiser, lui éviter la douleur, favoriser son repos, solliciter sa participation au soin sont probablement aussi des objectifs à réaliser. Des moyens raisonnables correspondant à ces besoins contribueront à assurer la continuité des soins, et ce, en impliquant les soignants de tous les quarts de travail.



La préposée a l'obligation de participer à l'identification et à l'élimination des risques d'accident et de maladie professionnelle sur le lieu de travail.

Respecter les volontés de la cliente

Lors de la mise à jour de ce plan, M. Séguin doit obtenir toutes les explications nécessaires pour comprendre les soins prodigués à son épouse². Il consent aux soins, mais est tenu d'agir dans le seul intérêt de son épouse en référant, dans la mesure du possible, aux volontés qu'elle a pu manifester⁵.

Les membres de l'équipe multidisciplinaire devraient interroger M. Séguin au sujet de l'histoire de vie de son épouse et de ses volontés à l'égard du sommeil. L'infirmière doit aussi lui présenter les résultats de l'évaluation de la peau de la résidente. M. Séguin et les membres de l'équipe multidisciplinaire doivent s'assurer que les soins dispensés sont bénéfiques et opportuns afin de soigner la cliente avec bienfaisance.

UN SOMMEIL BIENFAITEUR

Le sommeil aide à l'amélioration et à la conservation de la santé physique et psychologique. Les habitudes de sommeil changent avec l'âge : les périodes d'éveil augmentent au cours de la nuit, de même que les difficultés à se rendormir. Il apparaît donc bienfaisant d'éviter de réveiller M^{me} Séguin, à moins d'une urgence.

Les dangers associés au sommeil sont presque nuls, bien qu'il existe des risques reliés à certains troubles. Par exemple, l'apnée du sommeil est associée à une montée significative de la tension artérielle et à un risque accru de mortalité chez les patients cardiovasculaires. M^{me} Séguin présente-t-elle un trouble du sommeil ? Si oui, il faut prendre les moyens raisonnables pour traiter ce problème, tout en lui permettant de bénéficier d'un sommeil récupérateur.

PRÉVENTION DES BLESSURES À LA PEAU

Une douleur causée par une escarre nuit certainement au bien-être de la cliente. Il convient donc d'en prévenir l'apparition et d'agir selon les règles de l'art en matière de soin⁴. Chaque situation diffère. Le protocole de prévention doit correspondre au cas particulier de la résidente. Alternar sa position au lit, l'aider à maintenir un niveau suffisant d'activités et de mouvements, lui fournir un matelas adapté à la prévention des escarres sont parmi les options possibles.



Évidemment, il faut éviter que la cliente demeure trop longtemps dans une culotte souillée. Connait-on son horaire de miction et de selles ? Il serait pertinent de tenir compte de l'horaire observé. La préposée propose de réaliser le changement de la culotte au moment qui convient le mieux. Cette pratique ne l'empêche pas de surveiller la qualité de la peau de sa cliente et d'intervenir au besoin.

Ainsi, attendre le réveil de M^{me} Séguin semble comporter plus d'avantages que d'inconvénients. Il s'agit d'obtenir sa collaboration afin qu'elle participe, autant que possible, aux soins⁴. Il est impossible de remplir cette obligation légale si elle dort !

PROTECTION DE LA PRÉPOSÉE ET DES AUTRES TRAVAILLEURS

La préposée doit veiller à ne pas mettre en danger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique, ni celles des autres personnes sur les lieux de travail³. Bien sûr, cette obligation inclut sa cliente. La participation de M^{me} Séguin favorise certainement un soin sécuritaire.



Dans les circonstances, l'employeur serait bien avisé de planifier une organisation du travail souple permettant d'ajuster la routine de soins selon les circonstances du moment.

Quelles mesures la préposée peut-elle utiliser pour se protéger et solliciter activement la participation de sa cliente ? Pour mettre en place les conditions permettant de réaliser un soin agréable, elle peut parler et regarder sa cliente lors de ses interventions, l'inciter à réaliser certains gestes, faire diversion en centrant l'attention de M^{me} Séguin sur un sujet agréable dont elle se rappelle, etc. La préposée possède-t-elle les connaissances pour travailler de cette façon ?

L'employeur a l'obligation d'informer adéquatement la préposée sur les risques reliés à son travail et de lui assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin qu'elle ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir le travail de façon sécuritaire. Il doit aussi s'assurer que l'organisation du travail soit sécuritaire et ne porte pas atteinte à la santé des travailleurs³.

DES COMMUNICATIONS BÉNÉFIQUES POUR TOUS

Dans les circonstances, l'employeur serait bien avisé de planifier une organisation du travail souple permettant d'ajuster la routine de soins selon les circonstances du moment. Ainsi, la préposée bénéficiera d'une autonomie professionnelle et utilisera tout son savoir-faire.

Tous les jours, les travailleurs des CHSLD sont confrontés à des dilemmes. Le dialogue entre les différents acteurs concernés permet de concilier SST et bien-être de la personne hébergée. Les solutions trouvées ensemble contribuent à engager les pratiques de soins vers la bienfaisance. ●

RÉFÉRENCES

1. BIGAOUETTE, M. « Le déplacement de M. Jodoin », *Objectif prévention*, vol. 32, n° 2, p. 26-27 (www.asstsas.qc.ca).
2. Code de déontologie des infirmières et des infirmiers, articles 40, 42.
3. Loi sur la santé et la sécurité du travail, articles 49.2, 49.3, 49.5, 51.3, 51.9.
4. Loi sur les services de santé et les services sociaux, articles 3.3, 3.4, 5, 104.
5. Code civil du Québec, articles 11, 12.